

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 avril 2014 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL D.P.A.M. à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Flèche Bleue (dossier n° FM2014-1).

Vu l'article 54, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'ASBL D.P.A.M. a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Flèche Bleue ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL D.P.A.M. (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871.323.779) dont le siège social est établi Cité Edouard Vandeweghe, 92 à 4480 Hermalle-sous-Huy, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Flèche Bleue.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 avril 2014 relative à la recevabilité de la candidature de la S.N.C. M Production à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Turkuaz FM (dossier n° FM2014-2).

Vu l'article 54, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que la S.N.C. M Production a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Turkuaz FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de la S.N.C. M Production (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0503.951.523) dont le siège social est établi Rue de la Basse-Marihaye, 376 à 4100 Seraing, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Turkuaz FM.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2014